

VILLE DE BLANQUEFORT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
le Maire certifie que la présente délibération (et ses annexes)

a été reçue en Préfecture le

et publiée sous format électronique le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230306-23-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

Séance ordinaire du : 6 mars 2023

Aujourd'hui le six mars deux mille vingt-trois à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 28 février 2023 s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire.

Affaire n° 23-012 : Rapport sur les orientations budgétaires exercice 2023

Rapporteur : Madame Karine FAUCONNET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers représentés : 7

Nombre de conseillers absents : 1

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Frédéric DUBOIS, Aysel AZIK, Aylene NORIEGA, Pierre-Alain LEOUFFRE, Luc SIBRAC, Marc FRANÇOIS, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Sylvie CESARD-BRUNET à Isabelle MAILLE, Patrick BLANC à Valérie CARPENTIER, Ruffino D'ALMEIDA à Frédéric DUBOIS, Aurore LAMOTHE à Patrick DURAND, Lucie GATINEAU à Aylene NORIEGA, Frédéric BONNOT à Luc SIBRAC et Emmanuelle PLOUGOULM à Marc FRANÇOIS.

ABSENTE : Jade GIRAUD.

SECRETARE DE SEANCE : Michel REYNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES EXERCICE 2023

VILLE DE BLANQUEFORT

Préambule

Dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, le conseil municipal doit débattre des orientations budgétaires. Il constitue la première et essentielle étape du cycle budgétaire d'une collectivité territoriale.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante, d'être informée sur :

- L'évolution de la situation financière de la commune.
- Les grandes orientations stratégiques de la ville

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi ; l'article L.2312-1 du CGCT précise :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication... »

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 23 janvier 2018 précise de plus :

« II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. »

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 s'inscrit dans une nouvelle temporalité par rapport à l'exercice précédent. Au regard des nombreuses incertitudes liées à la conjoncture internationale et nationale, aux fortes tensions inflationnistes et notamment dans le secteur de l'énergie, la

municipalité a été contrainte de reporter le vote du budget primitif au mois d'avril 2023 afin d'être en mesure d'intégrer, à ses prévisions budgétaires, les mesures de la loi de finances rectificative pour 2022, celles de la loi de finances pour 2023 et les dernières données économiques.

De ce fait, l'affectation des résultats de l'exercice 2022 sera intégrée au vote du budget primitif 2023.

Les orientations budgétaires pour 2023 restent ambitieuses tout en étant mesurées compte tenu des incertitudes qui perdurent quant au contexte économique ; les priorités de la Ville sont néanmoins réaffirmées :

- Maintenir la qualité des services à la population et les actions de solidarité dans un contexte social particulièrement fragile,
- Maîtriser les dépenses de fonctionnement afin de limiter l'impact de l'inflation,
- Poursuivre un plan d'investissement ambitieux et volontariste.

I/ Le contexte de l'élaboration du budget primitif 2023

1) Le contexte économique international et national

A l'instar des derniers exercices, cette préparation budgétaire 2023 s'inscrit dans un environnement complexe et d'une grande instabilité.

1.1 - Au niveau international

La croissance marque fortement le pas sous l'effet de l'inflation, de la hausse des taux d'intérêt, de la diminution des investissements et des perturbations causées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

En octobre 2022, le **Fonds Monétaire International (FMI)** prévoyait une croissance mondiale en net ralentissement, passant de 6% en 2021 à 3,2% en 2022 et 2,7% en 2023. Ce profil de croissance tient aux ralentissements marqués des grandes puissances économiques : une contraction du PIB américain au premier semestre 2022, suivi d'un repli dans la zone euro au second et une persistance des confinements en Chine.



Les dernières perspectives économiques mondiales publiées par la **Banque mondiale** en janvier 2023 tablent sur un scénario plus pessimiste : la croissance de l'économie mondiale devrait s'établir à 1,7% en 2023, puis à 2,7% en 2024. Un ralentissement marqué et généralisé est ainsi anticipé, les prévisions étant largement revues à la baisse pour les économies dites avancées et les économies de marché émergentes et en développement.

La croissance des économies avancées devrait ainsi chuter de 2,5% en 2022 à 0,5% en 2023. Aux Etats-Unis, la croissance devrait tomber à 0,5% en 2023 ; ce taux, inférieur de 1,9 point de pourcentage par rapport aux prévisions précédentes, constituera la plus faible performance enregistrée par ce pays depuis 1970, en dehors des épisodes officiels de récession. S'agissant de la zone euro, la croissance devrait être nulle, ce qui correspond à une révision à la baisse de 1,9 point de pourcentage.

La Chine quant à elle devrait enregistrer une progression de 4,3% en 2023, soit 0,9 point de moins que les prévisions précédentes. En excluant la Chine, la croissance des économies de marché émergentes et en développement devrait ralentir de 3,8% en 2022 à 2,7% en 2023, en raison d'une demande extérieure nettement plus faible conjuguée à une forte inflation, des dépréciations monétaires, un resserrement des conditions de financement et d'autres difficultés intérieures.

Il est à noter toutefois que, compte tenu de la précarité de la situation économique, toute nouvelle évolution défavorable – comme une inflation plus élevée que prévu, une hausse brutale des taux d'intérêt pour la contenir ou une escalade de tensions géopolitiques – pourrait faire entrer l'économie mondiale en récession.

1.2 - Au niveau national

L'activité économique française a ralenti au quatrième trimestre 2022 (+0,1% après +0,2% au troisième) ; au total le PIB annuel a augmenté de 2,6% entre 2021 et 2022, un chiffre qui résulte surtout du rebond de l'activité à la mi-2021, en sortie de crise sanitaire. Au trimestre le trimestre, le PIB a progressé à petite vitesse en 2022 (+0,15% en moyenne par trimestre), dans un contexte marqué par une accumulation de chocs et par le niveau très élevé de l'inflation.

Le gouvernement a bâti son budget 2023 sur une hypothèse de croissance économique de 1,0% jugée « optimiste » en septembre 2022 par le Haut Conseil des finances publiques et d'inflation moyenne de 4,2%/4,3%. Quelques mois plus tard, ces prévisions sont périmées. En décembre 2022, la Banque de France envisageait pour 2023 une croissance de +0,3%.

Au cours de l'année 2022, l'inflation s'est élargie à un grand nombre de biens et services. La conjonction de tensions sur les conditions de production s'est en effet peu à peu transmise aux prix à la consommation. A l'horizon de la mi-2023, le glissement annuel des prix baisserait pour atteindre en juin 5%.

Pour autant, s'agissant d'inflation, il est à noter que l'impact de la hausse des prix sur les finances communales est plus important que celui subit par les ménages.

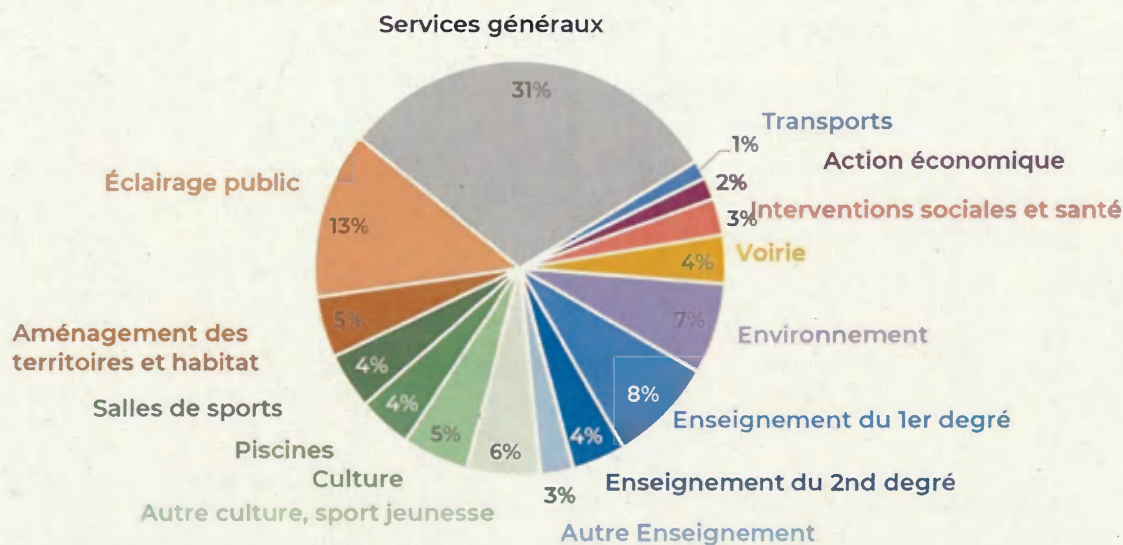
Dans une étude menée en novembre 2022, l'Association des Maires de France (AMF) en partenariat avec La Banque Postale, a démontré que l'indice de prix des dépenses communales, appelé « panier des maires », progresse bien plus rapidement que l'inflation hors tabac.

L'indice de prix des dépenses communales reflète le prix du « panier » des biens et services constituant la dépense communale ; son évolution permet ainsi d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de volume de dépenses. Au 30 juin 2022, l'indice des prix des dépenses communales hors charges financières a progressé de 5,1% sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents. L'estimation à fin septembre fait état d'une hausse de 6,5% si l'on tient compte de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5% au 1^{er} juillet 2022. Y compris charges financières, l'indice augmente de 4,9% au 1^{er} semestre et de 7,2% avec un trimestre supplémentaire ; l'indice des prix à la consommation hors tabac enregistre quant à lui une progression de 3,4% qui passe à 4,5% avec un trimestre supplémentaire.

L'écart à septembre avec l'indice de prix des dépenses communales (y compris charges financières) est donc de 2,7 points, son niveau le plus important depuis la création de l'indice.

Une étude de la Banque Postale d'août 2022 démontre par ailleurs que les dépenses énergétiques des collectivités locales sont particulièrement concentrées sur les communes du fait notamment de la gestion des écoles, des équipements culturels et sportifs ou encore de l'éclairage public.

Ainsi, la moyenne des dépenses énergétiques va de 2€ par habitant pour une région à 44€ pour une commune et même 48€ pour les communes de 10 000 à 30 000 habitants.



Source : Energie et inflation dans les collectivités locales – La Banque Postale – Août 2022

2) Les finances publiques et les principales mesures de la loi de finances 2023

2.1 - Trajectoire des finances publiques

En 2022, le solde public français est estimé à - 5% du PIB ; en 2023, ce solde se stabiliserait au même niveau mais avec une contribution négative de l'Etat (creusement de - 5,4% à - 5,8%), positive des administrations sociales (de + 0,4% à +0,8%) et neutre des administrations locales (toujours à 0%). A l'horizon 2027, le gouvernement prévoit un retour du déficit public sous les 3%, seuil au-delà duquel la Commission européenne peut lancer une procédure pour déficit excessif (règle suspendue depuis 2020).

Ainsi, dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, projet qui à ce jour n'a pas été voté par le Parlement, le gouvernement envisage un déficit consolidé à -2,9% résultant d'un excédent de la sphère sociale de 1% facilité notamment par la réforme des retraites et de 0,5% des administrations locales signifiant nécessairement une contraction de leurs dépenses de fonctionnement de 0,5% par an en volume. Le déficit de l'Etat est quant à lui envisagé à -4,7% à l'horizon 2027.

2.2 - Les principales mesures de la loi de finances 2023

L'article liminaire de la loi de finances fixe les prévisions de solde des administrations publiques ; s'agissant du bloc local, l'évolution des dépenses est fixée à -0,6% en volume (hors inflation) pour 2023. Cependant, contrairement à ce qu'envisageait un temps la loi de programmation, la loi de finances ne prévoit pas de sanction financière en cas de non-respect.

- Les mesures relatives à l'énergie :

La loi de finances 2023 instaure deux dispositifs visant à limiter les effets de la hausse des dépenses énergétiques dans les budgets communaux : le filet de sécurité et l'amortisseur électricité.

S'agissant du premier, la première loi de finances rectificative pour 2022 avait déjà institué un filet de protection contre l'inflation, filet auquel la commune de Blanquefort ne fut pas éligible. Pour 2023, sera versé une dotation égale à 50% de la fraction de hausse des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023, qui excède 50% de la croissance des recettes réelles de fonctionnement aux communes qui rempliront les critères cumulatifs d'une baisse d'épargne de

plus de 15% entre 2022 et 2023 et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique. Ainsi, l'éligibilité de la commune ne pourra être déterminée qu'après la clôture de l'exercice 2023 étant entendu que la franchise des 50% des recettes réelles de fonctionnement risque d'être pénalisante dès lors que la revalorisation des bases fiscales s'établit à 7,1%.

Concernant l'amortisseur électricité, la loi de finances a instauré une aide égale à 50% de la part de la facture de fourniture électrique (hors réseaux et taxes) dépassant 180€/MWh, dans la limite de 500€/MWh. L'aide sera directement déduite des factures par les fournisseurs auprès desquels l'éligibilité doit être déclarée. La commune de Blanquefort bénéficiera de cet amortisseur pour ces contrats supérieurs à 180€/MWh.

- Les concours financiers de l'Etat :

Ces dotations devraient légèrement progresser en 2023 et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) dont la commune ne bénéficie plus depuis plusieurs années.

Un fonds vert a par ailleurs été créé afin de soutenir les projets des collectivités en faveur de la transition énergétique. Doté de 2Mds€, ce fonds entend répondre aux trois axes suivants :

- Amélioration de l'efficacité énergétique (rénovation thermique des bâtiments, éclairage public, ...)
- Adaptation au changement climatique (prévention risques inondations, incendies, ...)
- Amélioration du cadre de vie (Zfe notamment)

Ce fonds sera accompagné d'une enveloppe d'1Md€ de prêts de la Banque des Territoires.

- La fiscalité locale :

Concernant la fiscalité directe locale, deux mesures impactent principalement le bloc communal, de manière directe pour la revalorisation des bases de taxe foncière et indirecte concernant la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Les bases de fiscalité directe, hors parts professionnelles, sont réévaluées chaque année depuis la loi de finances 2018 selon une formule de calcul et non une fixation en loi de finances. Ainsi, leur est appliquée l'inflation française en glissement de novembre N-1 harmonisée à l'échelle européenne qui accorde plus de poids à l'énergie que l'IPC classique. Ainsi, pour 2023, la revalorisation sera de 7,1%.

Concernant les entreprises, celles-ci s'acquittaient jusqu'à présent de la Contribution Économique Territoriale (CET), perçue par Bordeaux métropole et composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la CVAE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000€ HT. Le PLF 2023 prévoit ainsi la suppression de la CVAE sur deux ans : diminuée de moitié en 2023, celle-ci ne sera plus due en 2024. La compensation de la perte de la CVAE sera réalisée par l'affectation d'une fraction de TVA dès 2023.

Si cette suppression représente une réelle réduction des impôts de production pesant sur les entreprises, on peut légitimement s'interroger, à l'instar de l'Association des Maires de France, sur le lien entre monde économique et territoires.

2/ Les principales orientations budgétaires municipales pour 2023

La préparation budgétaire s'est inscrite cette année dans un contexte particulièrement difficile, nécessitant le report du vote du budget primitif au mois d'avril 2023. Bien que certaines incertitudes aient pu être levées, de nombreux aléas, liés notamment aux tensions inflationnistes, restent prégnants et incitent à la plus grande prudence tant dans l'élaboration du budget que dans son exécution à venir.

Toutes les communes sont concernées et il serait démagogue de dire que Blanquefort serait épargnée. Pour autant, le budget primitif 2023, volontaire et réaliste, reste le reflet des priorités municipales : la solidarité et l'environnement.

1) Des recettes de fonctionnement atones... et un choix de ne pas augmenter les taux des impôts locaux

		2020		2021		2022		2023 (p)	
Chapitres		Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%
013	Atténuation de charges	103 707	-29,4	91 410	-11,9	236 197	158,4	34 600	-85,4
70	Produits des services	639 856	-34,6	816 648	27,6	925 033	13,3	935 119	1,1
73	Impôts et taxes	18 804 255	-0,8	18 291 452	-2,7	18 275 909	-0,1	18 545 621	1,5
74	Dotations, subventions	1 850 879	9	2 809 112	51,8	2 802 235	-0,2	2 734 603	-2,4
75	Autres produits de gestion	341 203	-11,2	337 724	-1	425 359	25,9	483 394	13,6
76	Produits financiers	36	-90,1	535	1386	324	-39,4	0	-
77	Produits exceptionnels	656 626	18,4	157 737	-76	51 866	-67,1	0	-
TOTAL		22 396 561	-1,4	22 504 618	0,5	22 716 923	0,9	22 733 337	0,07

1.1 – La fiscalité locale

Les recettes fiscales de la commune ont été particulièrement bouleversées au cours des derniers exercices.

D'une part, depuis 2021 et la loi de finances 2020, la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, celle-ci ayant été supprimée et compensée sur la base des taux votés en 2017 et le transfert du Département à la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'autre part, depuis 2022, la commune ne perçoit plus le produit des bases de l'entreprise Ford soit une perte annuelle de près de 800 000€ ; cette perte, amortie en partie par d'autres entreprises industrielles, a néanmoins freiné durablement la dynamique fiscale de la commune.

Pour 2023, les recettes fiscales devraient augmenter sensiblement du fait de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 7,1% en lien avec l'inflation et malgré la stabilité des taux d'imposition souhaitée par la municipalité

Les prévisions des autres taxes (taxe électricité, taxe locale sur la publicité extérieure, par exemple) sont stables par rapport à 2022, exceptés les droits de mutations qui devraient diminuer sensiblement par rapport à une année 2022 de rattrapage Covid et à déclin du marché de l'immobilier et une hausse des taux d'emprunt.

1.2 – Les ressources financières Bordeaux Métropole

Pour mémoire, un pacte financier et fiscal (PFF) régit les relations financières entre Bordeaux métropole et les communes membres depuis 2016. Ce pacte repose sur trois grandes orientations :

- Modifier la répartition des produits et charges sur le territoire au travers du processus de métropolisation et des ajustements des montants d'attribution de compensation (AC) en résultant ;
- Intervenir sur l'allocation des ressources en modifiant les règles de reversement de la taxe d'aménagement en faveur des communes ;
- Conforter les dispositifs de solidarité en modifiant les règles d'éligibilité à la Dotation de Solidarité Métropolitaine (DSM) et en maintenant le régime de répartition de droit commun du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

En parallèle, le PFF comprend également le financement de projets sur les territoires communaux via les Contrats de co-développement, des fonds de concours ou encore le Fonds d'intervention communal (FIC).

Le budget de la commune est ainsi directement impacté par le FPIC, l'AC tant en fonctionnement (ACF) qu'en investissement (ACI), et la DSM.

Dans ce cadre, il est prévu que la dotation de solidarité métropolitaine poursuive sa baisse de 2.5% par an pour s'établir, en 2023, à 1 086 000 €.

S'agissant de l'attribution de compensation, du fait des révisions de niveaux de service de la mutualisation, l'ACI à verser à Bordeaux métropole sera majorée de 1 126 € et l'ACF à percevoir minorée de 26 252€. Au total, l'ACI à verser à Bordeaux métropole en 2023 s'élèvera à 438 778 € et l'ACF à percevoir à 5 649 220 €.

Concernant la contribution de Blanquefort au titre du FPIC, celle-ci sera identique à celle de 2022, à savoir 152 106 €.

1.3 – Les autres recettes

Les produits des services 2022 ont été supérieurs à ceux perçus en 2021, sans toutefois parvenir à leur niveau de 2019. L'année 2023 devrait connaître une stabilisation de ce poste de ressources. Par ailleurs, une grande partie des indemnités des assurances suite à l'orage de grêle de juin 2022 devraient être perçues et sont intégrées avec prudence dans cette prospective. Un fonds d'indemnisation de Bordeaux métropole est par ailleurs à l'étude.

2) Des dépenses de fonctionnement fortement exposées à l'inflation

L'année 2022 a été marquée simultanément par une reprise des activités post crise sanitaire et par une forte inflation qui a impacté directement les dépenses communales, notamment les fluides.

En 2023, en raison d'un contexte toujours incertain (aides de l'état, inflation, crise énergétique, mesures gouvernementales, ...) nous devons maintenir notre vigilance quant aux dépenses de fonctionnement tout en préservant notre niveau de service.

		2020		2021		2022		2023 (p)	
Chapitres		Euros	%	Euros	%	Euros	%	Euros	%
011	Charges à caractère général	3 370 095	-8,8	3 508 362	4.1	3 948 183	12,5	5 175 638	31,1
012	Charges de personnel	12 502 502	1,2	12 535 098	0.3	12 876 773	2,7	13 308 150	3,4
014	Atténuations de produits	168 438	1,7	162 932	-3.3	152 106	-6,6	152 106	0
65	Autres charges de gestion	3 252 546	-6	3 373 059	3.7	3 359 372	-0,4	3 448 475	2,6
66	Charges financières	12 235	-27,5	7 472	-38,9	5 339	-28,5	518	-90,3
67	Charges exceptionnelles	52 631	432	78 127	48,4	9 429	-87,9	6 320	-33
TOTAL		19 358 447	-1,7	19 665 050	1,6	20 351 202	3,5	22 091 207	8,5

- Les charges à caractère général (011)

L'année 2022 a été marquée par une forte augmentation des prix : revalorisation des contrats de maintenance et d'entretien, augmentation du prix des repas facturés par le fermier, hausse du prix de l'ensemble des matières premières et bien entendu des fluides, ce qui se traduit mécaniquement par une hausse des charges à caractère général.

L'année 2023 subira en « année pleine » le contexte inflationniste avec une progression estimée de ce chapitre de l'ordre de 30% soit plus d'1,2 M€. Hors fluides, l'augmentation des charges à caractère général n'est que de 0,7% en dépit d'une inflation de 6%.

Le SDEEG a en effet indiqué aux communes adhérentes en décembre 2022 une multiplication par deux de l'électricité, une augmentation de 1,3 fois pour l'éclairage public et 2,5 pour le gaz. Cette augmentation, bien que d'une ampleur exceptionnelle, est néanmoins minorée grâce aux économies réalisées depuis la mise en place à l'automne 2022 d'un plan de sobriété énergétique incluant la réduction des températures de chauffe des équipements municipaux et l'extension de la plage horaire d'extinction nocturne de l'éclairage public. L'investissement réalisé pour le remplacement par des Leds de l'ensemble des candélabres d'éclairage public constitue par ailleurs une source indéniable d'économies. Le paiement des fluides représentera ainsi plus de 40% des dépenses de fonctionnement à caractère général.

Les efforts demandés aux services municipaux afin de contenir et d'optimiser les dépenses de fonctionnement sont d'autant plus méritoires. Ils ont permis de préserver des marges de manœuvres budgétaires et de limiter l'impact de la hausse des prix.

Nous parvenons néanmoins à maintenir nos objectifs de haute qualité de service public.

- Les charges de personnel (012)

Les charges de personnel ont progressé en 2022 de 2,7% du fait notamment de la revalorisation de la valeur du point de 3,5% en juillet 2022 avec, là encore, un effet en année pleine en 2023. Ce poste est analysé par la suite de manière plus détaillée.

- Les autres charges de gestion courante (65)

Composé essentiellement des subventions versées au Centre communal d'action sociale (CCAS), à la scène nationale Carré-Colonnes et aux nombreuses associations soutenues par la commune, ce chapitre qui a connu une relative stabilité en 2022 verra son poids relatif dans le budget communal progresser du fait notamment des tensions inflationnistes et des revalorisations salariales impactant le CCAS (valeur du point d'indice et versement du Complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents sociaux en année pleine notamment).

Dans ce contexte extrêmement contraint, l'objectif premier de la commune sera de maintenir les services publics locaux, accessibles à toutes et tous, en veillant à préserver les plus fragiles.

Le choix de ne pas augmenter les taux des impôts locaux pour les contribuables blanquefortais, qui subissent eux aussi les effets d'une inflation exceptionnelle, nécessitera en revanche des efforts collectifs de rationalisation des dépenses et de recherche de financements complémentaires, tant de la municipalité que de ses partenaires.

Une dégradation nette des soldes de gestion, et notamment de l'épargne de la commune, sera par ailleurs le corollaire de cette volonté affirmée.

Évolution des soldes intermédiaires de gestion

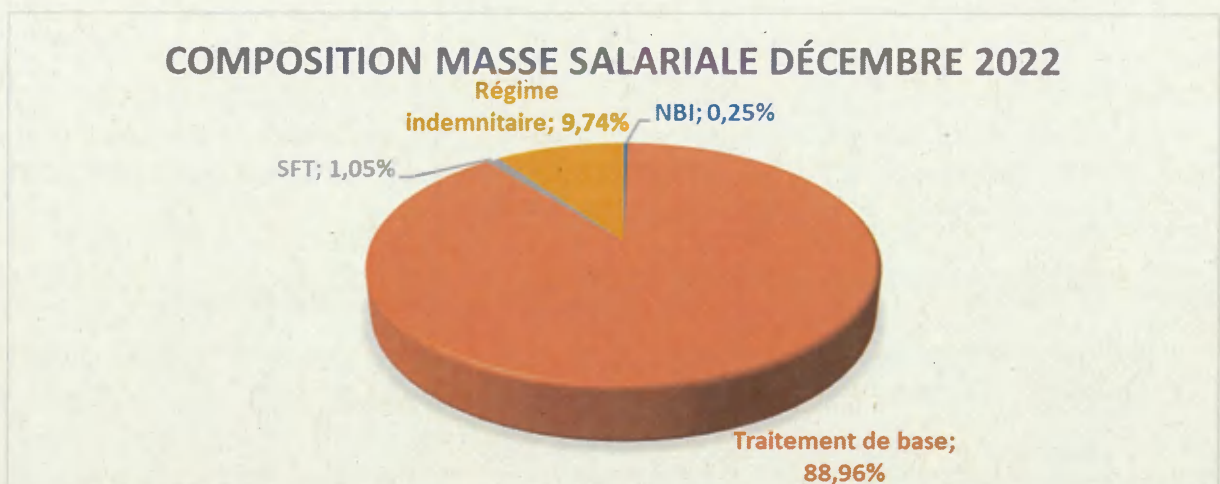
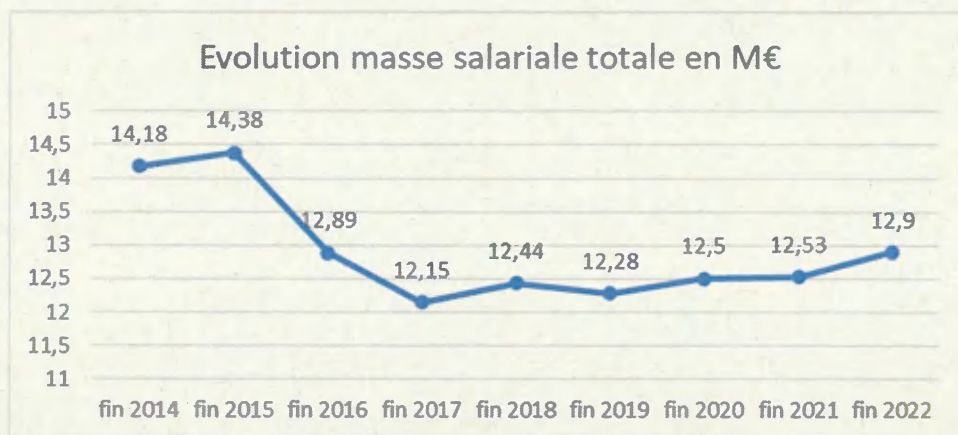
	2020	2021	2022	2023 (p)
Produits de fonctionnement courant	21 739 899	22 346 346	22 664 733	22 733 337
-Charges de fonctionnement courant	19 293 581	19 579 451	20 336 434	22 184 369
+EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	2 446 318	2 766 895	2 328 299	548 968
+Solde exceptionnel large	- 7 875	76 10	41 937	-6 320
Produits exceptionnels larges	44 756	154 537	51 366	0
-Charges exceptionnelles larges	52 631	78 127	9 429	6 320
EPARGNE DE GESTION	2 438 443	2 843 305	2 370 236	542 648

-Intérêts	12 235	7 472	5 339	518
EPARGNE BRUTE	2 426 208	2 835 833	2 364 897	542 130
-Capital	393 585	398 292	321 358	82 212
EPARGNE NETTE	2 032 623	2 437 541	2 043 539	459 918

3) Les ressources humaines

Comme évoqué précédemment, les frais de personnel ont progressé en 2022 de 2,7% du fait notamment :

- De la revalorisation de la valeur du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2022,
- Des augmentations du SMIC entraînant la revalorisation de l'indice majoré minimum de la fonction publique
- De la revalorisation des carrières et des grilles indiciaires associées de certains cadres d'emploi,
- Du paiement d'heures supplémentaires dans le cadre des élections.

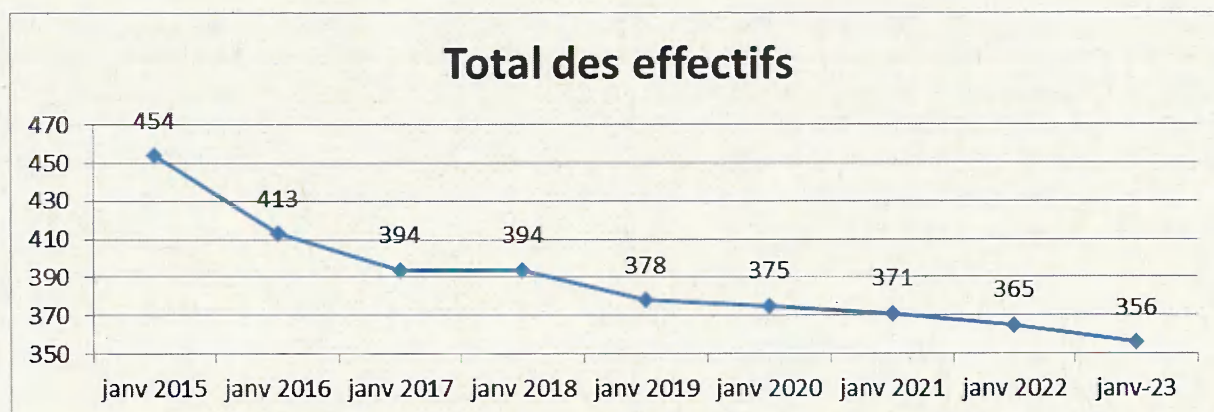
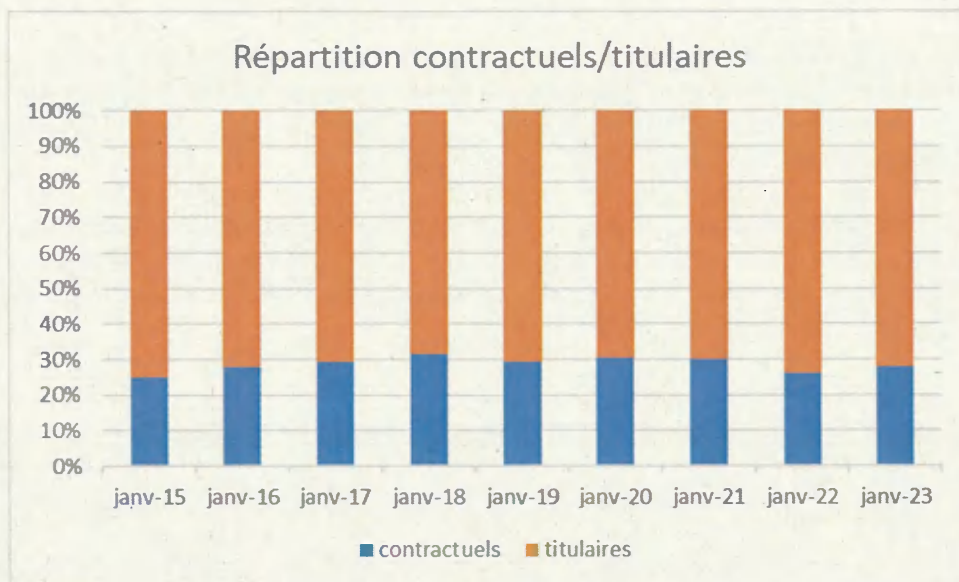


L'année 2023 sera quant à elle impactée par les mesures suivantes :

- Augmentations du SMIC (impact année pleine des augmentations de 2022 et une nouvelle augmentation depuis le 1^{er} janvier 2023),
- Impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice,
- Revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégorie B,

- Redéfinition des tranches de rémunération pour déterminer le montant des participations prévoyance et/ou complémentaire santé,
- Cessation de l'application de carence pour le versement du régime indemnitaire (fin de l'écrêtement).

Par ailleurs, au 1er janvier 2023, les effectifs étaient de 356 personnes contre 365 agents en janvier 2022, soit une nouvelle baisse depuis décembre 2019, avec une répartition entre agents titulaires et agents contractuels retracée ci-dessous :



L'évolution des effectifs municipaux résulte d'une réflexion menée systématiquement lors des départs à la retraite et des mutations sur les possibilités de réorganisation des services et l'optimisation des moyens affectés à la réalisation des missions de service public.

Cette approche s'accompagne en revanche d'une politique des ressources humaines tournée vers la valorisation et la reconnaissance des agents en poste qui a notamment permis en 2022 la fin de l'écrêtement du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire ou la redéfinition des tranches de rémunération pour définir le montant de la participation de la commune à la prévoyance et à la complémentaire santé de ses personnels.

C'est bien dans cette optique, que le télétravail sera déployé en 2023 pour les agents volontaires dont les missions sont compatibles avec cette nouvelle modalité d'organisation du travail et qu'une revalorisation du régime indemnitaire dit IFSE (Indemnités de fonction, de Sujétions et d'Expertise) devrait intervenir dans les mois à venir.

Dans un environnement particulièrement concurrentiel, où la fonction publique peine à recruter et où des secteurs entiers sont en tension (petite enfance, aides à domicile, travailleurs sociaux, animation, police municipale, ...) toutes les mesures d'accompagnement des agents municipaux

et d'attractivité pour les recrutements indispensables au bon fonctionnement du service public municipal seront étudiées.

S'agissant des avantages en nature, depuis 2021, seul l'avantage relatif à la gratuité des repas pour les agents des services restauration entretien ménager, petite enfance et enfance devant déjeuner sur leurs lieux de travail demeure.

De janvier à octobre 2022, cet avantage en nature a concerné 46 agents (contre 45 sur la même période en 2021) pour un montant total de 16 617.55 euros (contre 17 067.6 € sur la même période en 2021).

Enfin, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et en particulier son article 47, vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux. Ces textes ont ainsi engendré l'élaboration d'une nouvelle charte « temps de travail » validée par les membres du comité technique ainsi que ceux de l'assemblée délibérante.

4) La volonté de poursuivre un plan pluriannuel d'investissement ambitieux

Le plan prévisionnel d'investissement (PPI) permet de recenser les projets d'investissement pour les années à venir.

Comme indiqué, il s'agit d'une projection prévisionnelle qui peut, par conséquent, être ajustée en fonction du contexte économique et/ou sanitaire tout en intégrant l'objectif de maintien d'une bonne gestion financière.

En dépit des contraintes financières, la municipalité entend poursuivre son plan d'investissement afin de permettre notamment la création d'équipements publics structurants et d'entretenir et rénover son patrimoine existant. A ce titre, et à suite à l'épisode de grêle, une première somme d'1M€ sera affectée à des travaux de réhabilitation des écoles de Caychac. Des sommes sont par ailleurs provisionnées afin de conduire le **chantier de rénovation thermique et énergétique résultant de l'application du décret tertiaire sur les prochains exercices.**

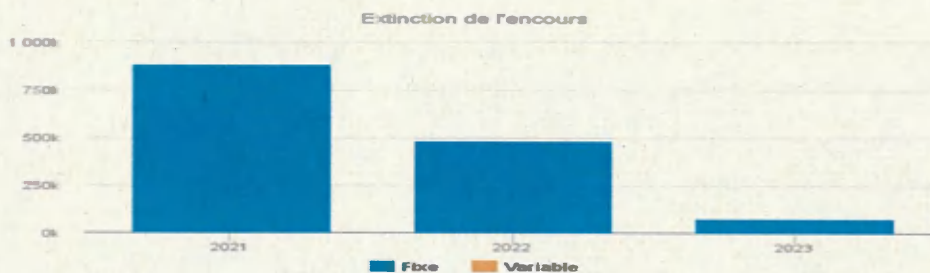
	2023	2024	2025	2026	TOTAL
AP Pôle petite enfance	800 000 €	4 100 000 €	65 892 €	-	4 965 892 €
AP Piscine	6 400 000€	40 000 €	14 952 €	-	6 454 952 €
AP Pôle jeunesse	960 000€	90 326 €	-		1 050 326 €
Entretien patrimoine bâti	1 862 000€	4 500 000€	4 500 000€	2 500 000 €	13 362 000 €
Cadre de vie	448 300€	400 000 €	400 000€	400 000 €	1 648 300 €
Travaux mise en accessibilité	274 000€	400 000€	200 000 €	-	874 000 €
Matériel / Equipement	500 000€	400 000€	400 000€	400 000 €	1 700 000 €
Acquisitions foncières	50 000 €	200 000€	200 000€	200 000 €	650 000 €
Subventions d'équipement	40 000€	40 000€	40 000€	40 000 €	160 000 €
TOTAL	11 334 300 €	10 170 326 €	5 820 844 €	3 540 000 €	30 865 470 €

5) Une évolution maîtrisée de la dette

La dette se compose de 1 prêt (auprès de La Banque Postale) dont la structure est optimale et sécurisée puisque 100 % des emprunts sont indexés sur des taux fixes.

Si aucun emprunt n'est souscrit au 31 mai 2023, l'encours de la dette sera nul.

Il reste à s'acquitter d'un capital de 82 212,41 € en 2023.



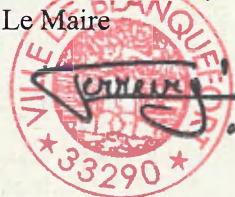
Au regard du contexte financier, de l'extinction de la dette, du suréquilibre de la section d'investissement, de la poursuite du PPI, des discussions pour la souscription d'un nouvel emprunt seront incontournables en 2023.

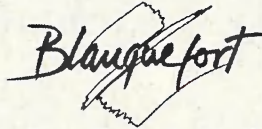
Les membres du conseil municipal prennent acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2023 organisée en son sein.

Fait à BLANQUEFORT le 6 mars 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire





VILLE DE BLANQUEFORT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
le Maire certifie que la présente délibération (et ses annexes)

a été reçue en Préfecture le

et publiée sous format électronique le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230306-23-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

Séance ordinaire du : 6 mars 2023

Aujourd'hui le six mars deux mille vingt-trois à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 28 février 2023 s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire.

Affaire n° 23-013 : Convention de servitudes dans le cadre du raccordement électrique du collège Dupaty

Rapporteur : Monsieur Bruno FARENIAUX

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers représentés : 7

Nombre de conseillers absents : 1

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Frédéric DUBOIS, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Pierre-Alain LEOUFFRE, Luc SIBRAC, Marc FRANÇOIS, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Sylvie CESARD-BRUNET à Isabelle MAILLE, Patrick BLANC à Valérie CARPENTIER, Ruffino D'ALMEIDA à Frédéric DUBOIS, Aurore LAMOTHE à Patrick DURAND, Lucie GATINEAU à Ayline NORIEGA, Frédéric BONNOT à Luc SIBRAC et Emmanuelle PLOUGOULM à Marc FRANÇOIS.

ABSENTE : Jade GIRAUD.

SECRETARE DE SEANCE : Michel REYNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

CONVENTION DE SERVITUDES DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU COLLEGE DUPATY

Dans le cadre du raccordement ENEDIS du Collège Dupaty, ENEDIS a sollicité la Ville de Blanquefort afin de procéder au raccordement au réseau d'alimentation électrique.

Dans le cadre de ces travaux, une convention de servitudes avec ENEDIS est proposée à la signature de Madame le Maire, suite au passage des câbles sur la parcelle BO n°128.

L'emprise de la servitude est une bande de 1 mètre de large sur 150 mètres de longueur.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 de la convention une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'alimentation électrique du collège Dupaty.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 6 mars 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Blanquefort

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/060207 RACCORDEMENT COLLEGE DUPATY

Chargé d'affaire Enedis : LUNARDELLI Fabien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BLANQUEFORT représenté(e) par VÉRONIQUE FERREIRA, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **MAIRIE 0012 RUE DUPATY, 33290 BLANQUEFORT**

Téléphone : **0556955095**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Blanquefort		BO	0128	DE LATTRE DE TASSIGNY	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BLANQUEFORT représenté(e) par VÉRONIQUE FERREIRA, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

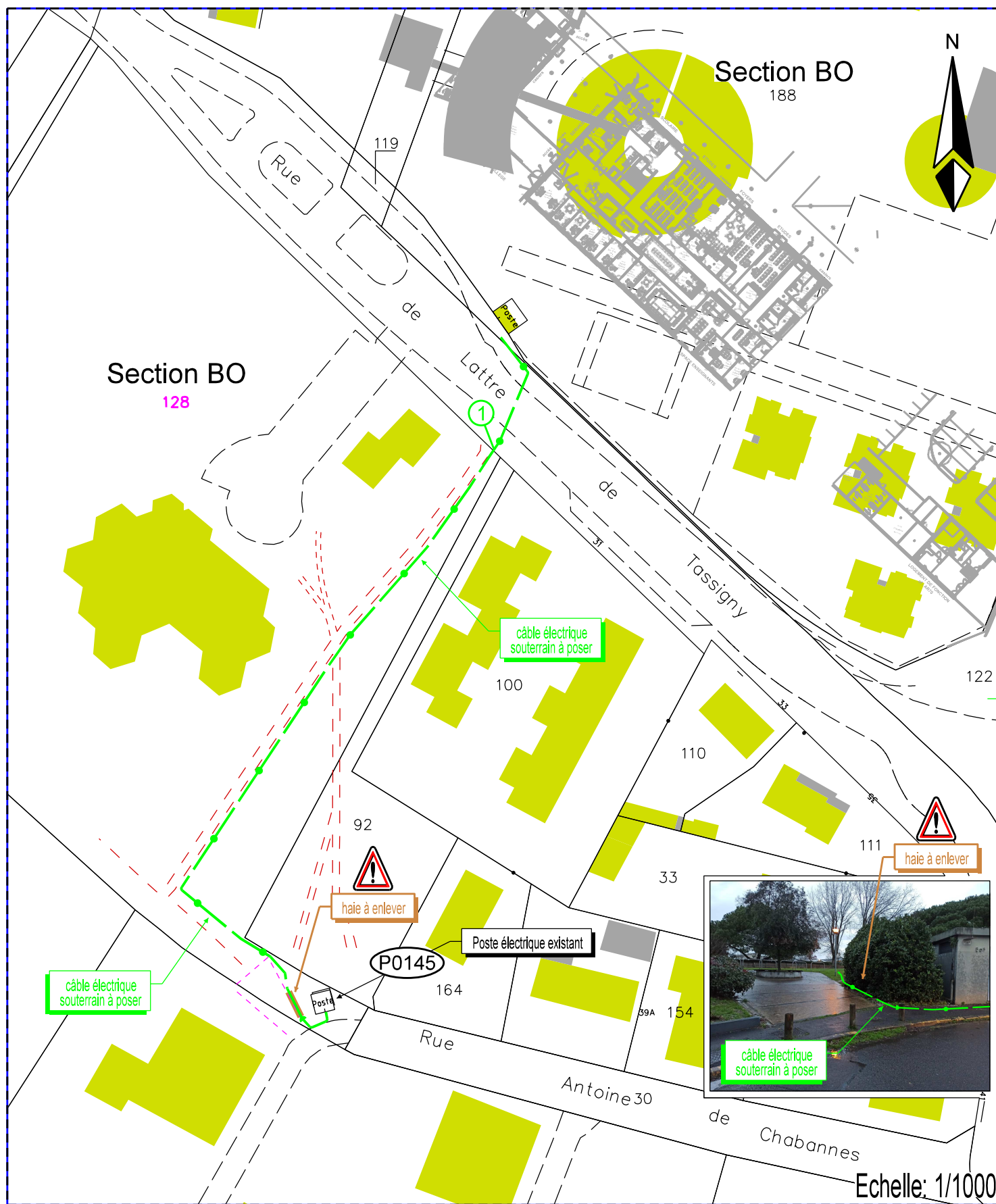
Propriétaire(s): Mairie de Blanquefort
Adresse: 12, Rue Dupaty
33290 BLANQUEFORT

COMMUNE de BLANQUEFORT

N°CONVENTION

1

Référence cadastrale
Section BO, Parcelle 128

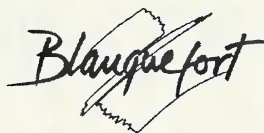


Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :



VILLE DE BLANQUEFORT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
le Maire certifie que la présente délibération (et ses annexes)

a été reçue en Préfecture le

et publiée sous format électronique le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230306-23-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

Séance ordinaire du : 6 mars 2023

Aujourd'hui le six mars deux mille vingt-trois à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 28 février 2023 s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire.

Affaire n° 23-014 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Pierre LABORDE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers représentés : 7

Nombre de conseillers absents : 1

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Frédéric DUBOIS, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Pierre-Alain LEOUFFRE, Luc SIBRAC, Marc FRANÇOIS, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Sylvie CESARD-BRUNET à Isabelle MAILLE, Patrick BLANC à Valérie CARPENTIER, Ruffino D'ALMEIDA à Frédéric DUBOIS, Aurore LAMOTHE à Patrick DURAND, Lucie GATINEAU à Ayline NORIEGA, Frédéric BONNOT à Luc SIBRAC et Emmanuelle PLOUGOULM à Marc FRANÇOIS.

ABSENTE : Jade GIRAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel REYNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans un souci d'amélioration du fonctionnement du service police municipale,

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de modifier le tableau des effectifs de la ville comme suit :

- D'autoriser la création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet et en cas de vacance de poste d'autoriser le recrutement de personnel non titulaire.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 6 mars 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire

